

REÇU le

23 OCT. 2015



D.R.E.A.L

D.R.E.A.L G.S. Angers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Q.

PREFECTURE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE

ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

installations classées pour la protection de l'environnement

mise en demeure

Société Industrielle de Saint Florent (SISF)

à SAINT FLORENT LE VIEIL

DIDD - 2015 - n° 382

ARRETE

**Le Secrétaire Général,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département
chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2011-n°161 délivré le 28 avril 2011 à la Société Industrielle de Saint Florent (SISF) pour l'exploitation d'un établissement de réception, stockage, traitement et transformation du lait sur le territoire de la commune de Saint-Florent-le-Vieil à l'adresse suivante, 1 route du Pont de Vallée, 49410 SAINT FLORENT LE VIEIL, concernant notamment les rubriques 2230, 2220, 1136, 2910 et 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Vu l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 susvisé, qui fixe les valeurs limites d'émergence applicables, au-delà d'une distance de 200 m mesurée à partir des limites de propriété, dans les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, et qui dispose que dans la zone des 200 m mesurée à partir des limites de propriété, il est fait application, pour l'appréciation des nuisances éventuelles, des dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 susvisé ;

Vu l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 susvisé, qui dispose que les niveaux limites de bruit de doivent pas dépasser en tous points de la limite de propriété de l'établissement les valeurs de 63 dB en période de jour allant de 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés, et de 53 dB en période de nuit, allant de 22h à 7h, ainsi que dimanche et jours fériés ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2014, adressé au bureau d'études ACOUSTIBEL, mandatant ce bureau d'études pour la réalisation d'un contrôle des niveaux sonores de la Société Industrielle de Saint Florent ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2014, adressé au directeur de la Société Industrielle de Saint Florent, l'informant de la réalisation à ses frais d'un contrôle des niveaux sonores de son établissement, en application des dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 susvisé, qui prévoient que l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de contrôles à la charge de l'exploitant pour vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral applicable aux installations du site ;

Vu le rapport du bureau d'études ACOUSTIBEL en date du 13 mai 2015, transmis à l'inspection des installations classées en date du 27 mai 2015 par le bureau d'études, présentant les résultats de la campagne de mesure des niveaux sonores réalisée les 9 février, 10 février, 1^{er} avril et 2 avril 2015, en limite de propriété du site et autour du site ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 juillet 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 11 août 2015 ;

Considérant que de l'examen du rapport du bureau d'études ACOUSTIBEL en date du 13 mai 2015 par l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), il ressort les constats suivants :

- les niveaux de bruit en limite de propriété sont supérieurs de nuit (entre 22h et 7h) aux valeurs limites fixées à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 susvisé, en deux points de mesure sur les 8 points de mesure réalisés :
 - le premier, situé au nord de l'établissement, face à deux tours aéroréfrigérantes (niveau sonore mesuré de nuit à 59 dB(A) pour une valeur limite fixée à 53 dB(A)) ;
 - le second, situé à l'est de l'établissement, à proximité immédiate de la station d'épuration (niveau sonore mesuré de nuit à 59 dB(A) pour une valeur limite fixée à 53 dB(A)) ;
- les émergences pour les zones à émergence réglementée au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997, situées au-delà d'une distance de 200 m mesurée par rapport aux limites de propriété du site sont supérieures aux valeurs limites d'émergence fixées à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 susvisé, de nuit (22h-7h) pour deux points de mesure, et à toutes périodes de jour comme de nuit pour le troisième point de mesure réalisé :
 - le premier point, situé au niveau d'une habitation à 240 m des limites du site au sud-ouest de l'établissement (émergence mesurée de 12 dB(A) la nuit entre 22h et 7h, contre une valeur limite de 5,5 dB(A)) ;
 - le deuxième point, situé au niveau d'une habitation à 210 m des limites du site au sud/sud-ouest de l'établissement (émergence mesurée de 10 dB(A) la nuit entre 22h et 7h, contre une valeur limite de 4 dB(A)) ;
 - le troisième point, situé au niveau d'une habitation à 200 m des limites du site à l'est de l'établissement (émergence mesurée de 7,5 dB(A) le jour entre 7h et 22h hors dimanches et jours fériés, de 7,5 dB(A) le jour entre 7h et 22h pour les dimanches et jours fériés et de 16,5 dB(A) la nuit entre 22h et 7h, contre des valeurs limites respectivement de 5,3 et 6,5 dB(A)) ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la Société Industrielle de Saint Florent de respecter les dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et en particulier la commodité du voisinage ;

Considérant les plaintes récurrentes émises par des riverains concernant les nuisances sonores générées par les installations ;

Considérant le contexte de nuisances sonores qui perdure depuis plusieurs années, l'argument de l'exploitant, relatif à la prévision, en 2015, des investissements destinés à palier les-dites nuisances, ne saurait constituer un obstacle à la présente mise en demeure.

Considérant l'existence d'une erreur matérielle dans la motivation de l'arrêté de mise en demeure DIDD – 2015 n° 350 du 4 septembre 2015 ;

Sur la proposition du Directeur de l'interministérialité et du développement durable de la préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 – L'arrêté DIDD – 2015 – n° 350 du 4 septembre 2015 mettant en demeure la Société Industrielle de Saint Florent, de respecter les dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 réglementant les installations de réception, stockage, traitement et transformation de lait, situées 1 route du Pont de Vallée à SAINT FLORENT LE VIEIL **est retiré**.

Article 2 - La Société Industrielle de Saint Florent, exploitant une installation de réception, stockage, traitement et transformation du lait, sise 1 route du Pont de Vallée sur la commune de SAINT FLORENT LE VIEIL, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011 en :

- adressant au préfet de Maine-et-Loire le détail des mesures prévues et le cahier des charges des travaux prévus pour la mise en conformité aux dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- adressant au préfet de Maine-et-Loire le bon de commande pour les travaux précités, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- mettant en œuvre les mesures et travaux nécessaires à la mise en conformité aux dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 avril 2011, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 - L'exploitant adresse au préfet de Maine-et-Loire, dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 4 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 - Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

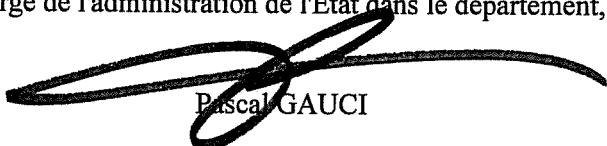
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de SAINT FLORENT LE VIEIL et ensuite conservée dans les archives de la mairie. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de SAINT FLORENT LE VIEIL et envoyé à la préfecture, bureau des ICPE et de la protection du patrimoine.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire le sous-préfet de CHOLET, le maire de SAINT FLORENT LE VIEIL, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le 19 OCT. 2015

le Secrétaire Général,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,



Pascal GAUCI